



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5471 du 29 juillet 2014
autorisant l'EARL BIAVI à exploiter
un élevage avicole de 341 240 animaux-équivalents
volailles, au lieu-dit « Le Châtelier »
sur la commune de MISSE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Pierre LAMBERT ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2734 du 31 juillet 1996 relatif à la régularisation administrative et l'extension d'un élevage de 94500 animaux-équivalents volailles situé au lieu-dit « le Châtelier » sur la commune de MISSE, au nom de M. Jany BILLEAUD ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée par l'EARL BIAVI ;

VU la demande du 18 mars 2013 et l'ensemble des plans et documents techniques présentés par l'EARL BIAVI relatifs à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 341 240 animaux-équivalents volailles, sur le site précité ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de MISSE, SAINT JEAN DE THOUARS, SAINT JACQUES DE THOUARS, THOUARS, LUZAY, SAINT LEGER DE MONTBRUN, MAUZE THOUARSAIS, TAIZE, SAINT CYR LA LANDE, BRION PRES THOUET et LOUZY ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2013, en mairie de MISSE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 17 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 8 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL BIAVI, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 23 juillet 2014, stipulant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'à l'intégration paysagère de l'installation. ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements ;

CONSIDERANT que cela commence par une bonne conception des locaux, un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise pratique en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que les apports en fertilisants organiques respectent la norme fixée par l'arrêté relatif au programme d'action pris en application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement, applicable dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 et R. 211-77 du même code ;

CONSIDERANT que les prescriptions des programmes d'action au titre de la directive Nitrates du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que les réponses de l'exploitant, apportées aux interrogations formulées lors de la procédure d'enquête, proposent des solutions de nature à éviter, réduire, voire compenser, les effets négatifs liés à l'extension de l'activité ;

CONSIDERANT que la création d'une haie entre les nouveaux bâtiments et le hameau de « DORET », après production d'une étude technique, sera de nature à constituer un écran visuel efficace et, secondairement, susceptible de participer à la limitation de la propagation des émissions atmosphériques de l'installation ;

CONSIDERANT que la conception des nouveaux bâtiments intégrera un dispositif dit « de lavage d'air » destiné à capter les poussières et les molécules odorantes contenues dans l'air extrait, et dont l'efficacité va au-delà des Meilleures Techniques Disponibles actuelles ;

CONSIDERANT que la mise à niveau des bâtiments existants contribuera à une amélioration en matière d'émissions dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter sera, au sens des dispositions de l'article R. 515-70, réexaminé régulièrement, notamment en fonction de la publication des décisions concernant les conclusions du BREF « Elevages Intensifs » sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BIAVI dont le siège social est situé au lieu-dit Le Châtelier sur la commune de MISSE, est autorisée à exploiter à cette adresse, un élevage avicole concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	Libellé de la rubrique	CAPACITE AUTORISEE
3660 a	A	Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	181 100 emplacements volailles (dindes et poulets)
2111-1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents Nota : les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : 1. caille = 0,125	341 240 animaux-équivalents

		2. pigeon, perdrix = 0,25 3. coquelet = 0,75 4. poulet léger = 0,85 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 6. poulet lourd = 1,15 7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 8. dinde légère = 2,20 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 10. dinde lourde = 3,50 11. palmipède gras en gavage = 7	
1412-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	16,15 t

A : (autorisation), DC : (déclaration avec contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

Article 1.1.2-

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2734 du 31 juillet 1996 sont abrogées.

ARTICLE 2 - SDAGE, ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R211-75 et R211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R211-80 à R211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L4211-1 et suivants et par les articles R4211-1 à R4227-57 du code du travail.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 mars 2013, ainsi que dans les compléments du 6 juin 2013 et des 9 janvier, 6 février, 27 mai et 19 juin 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.1 – Bâtiments et annexes

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelle
MISSE	Le Châtelier	ZL	95

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.2 – Autres limites de l'autorisation

Poulaillers	Superficie
Bât A	752 m ²
Bât B	960 m ²
Bât C	975 m ²
Bât D	1 235 m ²
Bât E - Projet	2 400 m ²
Bât F - Projet	2 400 m ²
Total	8722 m²

La construction des deux nouveaux bâtiments sera accompagnée de la mise en place de haies possédant les caractéristiques nécessaires (essences sélectionnées, hauteur et densité suffisantes) afin de constituer un écran visuel et olfactif vis-à-vis du hameau de DORET, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant devra adresser à la Préfecture dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, et en tout état de cause avant le début des travaux, une étude technique présentant en détail les caractéristiques des plantations prévues. Seront, notamment, précisées les essences retenues, leur vitesse de croissance, la persistance du feuillage, l'évolution dynamique dans le temps et toute information pertinente permettant d'évaluer leur efficacité. Le document pourra utilement être illustré afin de visualiser les effets produits en matière d'insertion paysagère.

La haie longeant le bâtiment D ne pourra être supprimée que lorsque les nouvelles haies à implanter auront atteint une taille et une consistance suffisante pour assurer les effets attendus (intégration paysagère et obstacle à la propagation des émissions olfactives et d'éventuelles poussières)

Article 4.3 – Consistance des installations autorisées

L'activité conduite sur le site consiste en l'élevage de volailles (dindes et poulets).

L'effectif en présence simultanée dans l'installation sera de 341 240 animaux-équivalents.

Un vide sanitaire aura lieu après le départ de chaque bande. L'élevage avicole produira annuellement 56 356 kg d'azote et 57 133 kg de phosphore .

Article 4.4 - Périmètre d'éloignement

L'implantation des bâtiments d'élevage et des annexes respecte les distances minimales d'éloignement fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Les bâtiments et ouvrages existants bénéficiant du principe d'antériorité peuvent continuer à être exploités à moins de 100 mètres des tiers les plus proches sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.5– Caractérisations des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

Effluents à gérer	Volume (en m ³ ou tonnes/an)	Caractéristiques qualitatives de l'effluent	
		Kg N /t ou /m ³	Kg P2O5 /t ou /m ³
Fumier	1940	29,05	29,45

Article 4.6 - Valorisation des effluents

Les effluents sont épandus ou exportés selon la répartition suivante :

Élevage	Type d'effluents	Type de gestion	Quantité d'azote	Quantité de phosphore
BILLEAUD Jany	Fumier sec de volailles	Export	3 166 kg	3 210 kg
EARL BABU	Fumier sec de volailles	Export	7 785 kg	7 893 kg
EARL Le Petit Puy	Fumier sec de volailles	Export	5 955kg	6 037 kg
FERTIL'EVEIL	Fumier sec de volailles	Export	39 450 kg	39 993 kg
Total			56 356 kg	57 133 kg

TITRE II - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté, sont complétées/renforcées par celles des articles 5 à 6.11 ci-après.

ARTICLE 5 – PROTECTION EXTERNE CONTRE L'INCENDIE

Un poteau incendie débitant 84 m³/h, localisé à moins de 300 mètres des bâtiments d'élevage, est disponible pour les pompiers en cas de sinistre.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 6.1 - Stockage en tas (IED)

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire :

- Sur un sol en béton, avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement ;
- S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites, là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être à positionner loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

Article 6.2 - Réservoirs de stockage

(Non concerné)

Article 6.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Le stockage du compost et des fumiers ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 6.2.2 - Traitement des effluents

(Non concerné)

Article 6.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 6.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 6.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 6.5.1 - Conception

(Non concerné)

Article 6.5.2 - Aménagement

(Non concerné).

Article 6.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 6.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

En fin de bande les eaux de lavage des bâtiments ainsi que les eaux de lavage de l'air sont absorbées par la litière avant son enlèvement.

Article 6.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 6.9 - Valeurs limites d'émission des eaux-vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6.10 - Valeurs des émissions des substances polluantes dans l'eau

(Non concerné)

Article 6.11 - Protection des dispositifs de prélèvement d'eau forage

Le forage sera équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Il est interdit d'appliquer tout produit phyto-pharmaceutique ou fertilisant dans un rayon d'au moins 35 mètres autour de l'ouvrage

TITRE III APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1^{er} – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. A ce titre son responsable met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) visées présentées dans le document de référence BREF IRPP de juillet 2003 (Elevage intensif de porcins et de volailles).

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites, ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive susvisée et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8 – LOGEMENT DES ANIMAUX

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- Refroidissement de la surface du fumier;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer
- Maintien d'une litière sèche.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de mise à niveau des bâtiments existants (référéncés de A à D à l'article 4.2 supra) pour qu'ils bénéficient d'un dispositif technique de filtrage d'air au moins équivalent à celui prévu pour les nouveaux bâtiments. La mise à niveau devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Cette prescription est prise sans préjudice des MTD.

ARTICLE 9 - ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 9.1 - Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 9.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 9.3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 10 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET D'EAU

L'élevage est approvisionné en eau par un forage.

La consommation en eau est estimée à 9 995 m³. Elle intègre l'abreuvement des volailles et le lavage des bâtiments. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum hebdomadaire.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés, grâce à la tenue de registres.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 10.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

Article 10.3 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement aux prescriptions de la section 8 du Livre V – Titre 1^{er} – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 11 - GESTION DES DECHETS

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production suivant les critères des Meilleurs Techniques Disponibles :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effet et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.

ARTICLE 12 - FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est informé des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

TITRE IV - GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 13 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 14 - RÉEXAMEN

Conformément à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 15 - MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Un bilan du fonctionnement de l'installation, à l'issue de la première année et périodiquement, sera présenté par l'EARL BIAVI, à l'occasion d'une réunion d'information, sous la présidence de la Sous-préfecture de Bressuire, en présence des élus et des représentants des riverains.

Conformément à l'article R512.75 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

TITRE V - DUREE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 18 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 19 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 21- DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22- DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des poussins constituant la première bande.

TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

administrative.

ARTICLE 24- PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de MISSE, BRION PRES THOUET, LOUZY, LUZAY, SAINT CYR LA LANDE, SAINT JEAN DE THOUARS, SAINT LEGER DE MONTBRUN, SAINT MARTIN DE MACON, ANTOIGNE (49)

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur les sites internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

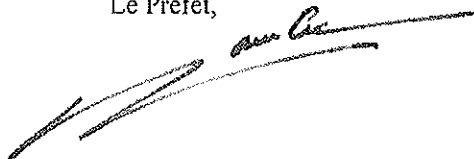
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 25- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, les maires de MISSE, BRION PRES THOUET, LOUZY, LUZAY, SAINT CYR LA LANDE, SAINT JEAN DE THOUARS, SAINT LEGER DE MONTBRUN, SAINT MARTIN DE MACON, ANTOIGNE (49), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PEARL BIAVI**.

NIORT, le 29 juillet 2014

Le Préfet,



Pierre LAMBERT